RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Sur les indemnités résultantes de l'assassinat de M. Mauduit, au Port-au-Prince, le 4 mars 1791,

Par M. Lécurel, député du département de la Haute-Saone;

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Lorsque la nouvelle de l'assassinat de M. Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, parvint officiellement à l'Assemblée constituante, elle ordonna par décret, qu'il lui seroit fait un rapport circonstancié de cet événement, & elle se réserva de prononcer, tant sur les causes de ce crime que sur les indemnités particulières qui pourroient en résulter.

Heureusement, Messieurs, l'amnistie du 28 septembre dernier, en épargnant à votre humanité les horribles détails de cet assassinat, a interdit à votre comité colonial de vous en demander une justice écla-

tante : mais si l'indulgence nationale a cru devoir ensevelir dans le même tombeau, & les traces & les peines du crime, il ne lui est plus permis de reculer l'indemnité légitime à laquelle ont droit de prétendre deux officiers du même régiment, qui n'ont échappé au fer des assassins qu'en leur abandonnant leurs dépouilles, & en fuyant avec précipitation d'une terre où ils alloient être immolés.

Telle est, en peu de mots, la cruelle situation qu'ont éprouvée à Saint-Domingue les sieurs Germain & Gallezot. Destinés à subir le sort de l'infortuné Mauduit, ils ont tout perdu excepté la vie; encore n'eurent-ils le bonheur de la sauver qu'en s'arrachant aux meurtriers dans l'instant même où ces furieux s'acharnoient avec barbarie sur le cadavre expirant de leur colonel.

MM. Germain & Gallezot n'ont eu que le temps de se jeter dans un navire pour échapper à la mort. Arrivés en France, ils ont été accueillis avec un touchant intérêt par l'Assemblée constituante, qui vous a laissé, Messieurs, le soin honorable d'acquitter la dette nationale envers deux officiers, victimes de leur dévouement & de leur respect pour la loi.

Les pertes de ces officiers sont constatées par les attestations du lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince, en date des 29 juillet & 20 août 1791, duement certifiées par M. Thevenard, chef d'escadre des armées navales & ministre de la marine, les 25 août & premier septembre de la même année.

Depuis plus d'une année MM. Germain & Gallezot sont à la suite de l'Assemblée nationale pour obtenir l'indemnité qui leur est due. Ce dernier est un ci-devant officier de fortune que le mérite seul a fait parvenir à ce grade. Il n'avoit pour toute propriété que le fruit de quelques épargnes, qu'il tenoit en réserve pour exister honorablement & revenir dans sa patrie. Tout lui a été enlevé, ainsi qu'à son com-

pagnon d'infortune, par des ſoldats égarés & furieux. Il ne leur reſte à tous les deux que l'unique eſpoir que vous ſerez juſtes envers des militaires qui étoient à leur poſte, & qui, fidèles à leurs devoirs, n'ont abandonné leur chef que lorſqu'il ne leur a plus été poſſible d'épargner un crime à ſes aſſaſſins.

Votre comité, Meſſieurs, a penſé qu'il étoit dû une indemnité aux ſieurs Germain & Gallezot, & il en a fixé le montant à la ſomme de 2400 livres par chacun d'eux : ſans doute cette indemnité eſt bien au-deſſous de leur perte, & des ſacrifices que leur coûtent leur fuite précipitée & leur embarquement pour la France; mais il n'a pas douté que le patriotiſme de ces deux officiers ne leur fit un devoir de s'en contenter, lorſque la ſituation de nos finances & les efforts que la liberté oppoſe au deſpotiſme font une loi à tous les bons citoyens de reſtreindre leurs droits les plus légitimes.

Cependant, Meſſieurs, en décrétant cette ſomme, votre comité penſe qu'il ſeroit injuſte que le tréſor public, qui en fait l'avance, ne ſe réſervât pas ſon recours ſur la colonie, parce qu'il ſeroit abſurde que la métropole fût obligée d'augmenter la maſſe de ſes dettes, pour réparer des déſordres particuliers auxquels elle n'a eu aucune part; ce ſeroit enfreindre inconteſtablement tous les principes & toutes les règles de l'équité que de rendre la France entière reſponſable des délits ou des crimes commis dans les colônies; ainſi, toujours fidèle aux règles d'économie publique & d'équité naturelle, qui doit vous diriger envers des militaires qui ont ſu s'honorer d'être victimes de leurs devoirs, votre comité colonial a l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale conſidérant que ſi l'amniſtie

du 28 ſeptembre dernier a remis la peine du crime commis ſur M. Mauduit, elle doit ſe hâter, pour en enſevelir juſqu'aux dernières traces, de prononcer ſur les juſtes indemnités que les ſieurs Germain & Gallezot, officiers au régiment du Port-au-Prince, ont droit de prétendre, d'après la certitude des pertes qu'ils ont eſſuyées lors de l'inſurrection arrivée en cette ville le 4 mars 1791, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des colonies, & après avoir décrété l'urgence décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé, par forme d'indemnité, à chacun des ſieurs Germain & Gallezot, officiers au régiment du Port-au-Prince, une ſomme de 2400 liv.

II.

Le montant de cette ſomme ſera avancé par le tréſor public, ſauf ſon recours ſur la colonie, ainſi qu'il va être dit par l'article ſuivant.

III.

Il ſera fait, par les commiſſaires civils envoyés à Saint-Domingue, des frais & indemnités ci-deſſus énoncées, une maſſe & répartition ſur la colonie en ſous additionnels aux impoſitions de 1792 & 1793.

IV.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.